



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2019-143

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-11-13-003 - Arrêté T2A M09-2019 CHM (6 pages)	Page 3
R02-2019-11-13-002 - Arrêté T2A M09-2019 CHSE (6 pages)	Page 10
R02-2019-11-13-001 - Arrêté T2A M09-2019 CHUM (5 pages)	Page 17

DEAL

R02-2019-11-06-001 - Agrément intermédiation locative et à la gestion locative sociale "LA MYRIAM" (3 pages)	Page 23
R02-2019-10-30-004 - AP modifiant l'arrêté n°201807-0007 du 31 juillet 2018 portant création d'une commission de suivi de site (C.S.S) sur les risques technologiques autour du site de la Société EdF-PEI. (3 pages)	Page 27
R02-2019-10-28-005 - AP portant composition de la commission de suivi de site (C.S.S) autour de l'unité d'incinération des ordures ménagères (U.I.O.M)de Fort-de-France. (4 pages)	Page 31

Direction de la Mer -DM-

R02-2019-11-08-002 - Arrêté octroyant dérogation temporaire aux concurrents de la manifestation nautique Martinik Cup (6 pages)	Page 36
---	---------

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-11-13-003

Arrêté T2A M09-2019 CHM

Arrêté ARS n°2019-193 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2019

Arrêté ARS N° 2019 – 193
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois

De SEPTEMBRE 2019

EXERCICE 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH du MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2019

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 ARS N° 2018-56 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2019, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **332 170,35 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **2 879,10 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **2 879,10 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- i. **0,00 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(Versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le 13 NOV. 2019

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Sébastien RAVISSOT



ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **3 166 671,89 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **2 605 272,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **2 834 501,54 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG*], soit 3 166 671,89 € - 2 834 501,54 €

**OVALIDE T2A MCO Public : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DU MARIN (970202156)**

2019 M9 : de Janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2019/10/26, 01:46:02 samedi

Date de validation par la région : 2019/10/28, 15:22:52 lundi

Date de récupération : 2019/10/28, 15:22:59 lundi

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR	
B: Forfait GHS + supplément	3 186 671,89
C: DMI séjour	0,00
B: Médicaments séjour	0,00
B: Transports	0,00
Total	3 186 671,89

Calcul de l'HPR	
HPR	2 834 501,54
Total	2 834 501,54

	B: Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F de ce tableau et de la colonne G du tableau Séjours : montants notifiés GHS, DMI Séjour et Médicaments séjour)	C: Cumul des douzièmes de DPG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulé depuis Janvier 2019)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	2 834 501,54	2 605 272,00	3 166 671,89	3 166 671,89	332 170,35	332 170,35
Total	2 834 501,54	2 605 272,00	3 166 671,89	3 166 671,89	332 170,35	332 170,35

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'HPR

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis Janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis Janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulé depuis Janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
At dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	26 675,81	26 675,81	23 790,71	2 879,10	2 879,10	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dégressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	26 675,81	26 675,81	23 790,71	2 879,10	2 879,10	0,00

Montants des AME

	B1: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C1: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis Janvier)	D1: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis Janvier)	E1: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulé depuis Janvier 2019)	F1: Montant total pour cette période (D+E)	G1: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H1: Montant de l'activité calculé	I1: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J1: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B1: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C1: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis Janvier)	D1: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis Janvier)	E1: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulé depuis Janvier 2019)	F1: Montant total pour cette période (D+E)	G1: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H1: Montant de l'activité calculé	I1: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J1: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus

	B1: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C1: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis Janvier)	D1: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis Janvier)	E1: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulé depuis Janvier 2019)	F1: Montant total pour cette période (D+E)	G1: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H1: Montant de l'activité calculé	I1: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J1: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant PAC semaine séjour	0,00	0,00	0,00	302,38	302,38	302,38	0,00	0,00	0,00
Montant PAC semaine ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	302,38	302,38	302,38	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

B1: Synthèse des montants notifiés

Total HPR	332 170,35
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Transports	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe	2 879,10
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	335 049,45

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-11-13-002

Arrêté T2A M09-2019 CHSE

Arrêté ARS n°2019-172 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2019

Arrêté ARS N° 2019 - 195
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois

De SEPTEMBRE 2019

EXERCICE 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2019

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** L'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** L'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

Vu L'arrêté du 24 mai 2018 /ARS N° 2018-55 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2019, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **260 376,92 €**, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **13 812,46 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. **13 812,46 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

..../..

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les Spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10


Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Article 11


Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le **13 NOV. 2019**

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Sébastien RAVISSOT



ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 175 778,88 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2019 et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé.

2° **2 343 392,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre 2019 et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **2 083 015,33 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

- Montant dotation HPR (*hors montant dû au titre de l'exercice antérieur*) = 2° - 3°
[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG], soit en l'espèce : 2 343 392,25 € - 2 083 015,33 €

**OVALIDE T2A MCO Public : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164)
2019 M9 : de janvier à septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : 2019/11/08, 12:48:39 vendredi
Date de validation par la région : 2019/11/08, 21:52:50 vendredi
Date de récupération : 2019/11/12, 11:41:03 mardi**

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2019)	
B: Forfait GHS + supplément	2 175 778,88
C: DMI séjour	0,00
B: Médicaments séjour	0,00
B: Transports	0,00
Total	2 175 778,88

Calcul de l'HPR

	B: Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F de ce tableau et de la colonne G du tableau Séjours : montants notifiés GHS, DMI Séjour et Médicaments Séjour)	C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2019)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	2 083 015,33	2 343 392,25	2 175 778,88	2 343 392,25	260 376,92	260 376,92
Total	2 083 015,33	2 343 392,25	2 175 778,88	2 343 392,25	260 376,92	260 376,92

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hr

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	71 009,71	71 009,71	57 197,25	13 812,46	13 812,46	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Degressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	71 009,71	71 009,71	57 197,25	13 812,46	13 812,46	0,00

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC eslimé séjour	0,00	0,00	0,00	1 065,73	1 065,73	1 065,73	0,00	0,00	0,00
Montant RAC eslimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	1 065,73	1 065,73	1 065,73	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

B: Synthèse des montants notifiés	
Total HPR	260 376,92
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Transports	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe	13 812,46
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	274 189,38

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-11-13-001

Arrêté T2A M09-2019 CHUM

Arrêté ARS n°2019-194 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2019

Arrêté ARS N° 2019 - 194
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois
De SEPTEMBRE 2019

EXERCICE 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CHU DE MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2019

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2017 fixant pour l'année 2017 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2019** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de septembre 2019 est arrêtée à : **17 114 084,63 €**, soit :

- › **14 736 380,73 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- › **9 773,57 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- › **41 253,88 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- › **200 593,70 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- › **1 075 780,05 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- › **59 020,32 €** : au titre médicament ATU séjour ;
- › **87 119,61 €** : au titre des Transports
- › **182 108,77 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- › **28 535,35 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- › **13 796,68 €** : au titre du PI


- ▶ 552 157,57 € : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;
- ▶ 9 011,12 € : au titre DMI ACE
- ▶ 3 859,25 € : au titre MED ACE
- ▶ 72 278,63 € : au titre de l'AME
- ▶ 37 265,19 € : au titre des soins urgents
- ▶ 5 150,21 € : au titre des détenus

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, 13 NOV. 2019

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Établissements de Santé



Sébastien RAMISSET

OVALIDE T2A MCO Public : Éléments de l'arrêté de versement
CHU DE MARTINIQUE (970211207)

2019 M9 : de janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2019/11/05, 17:27:16 mardi

Date de validation par la région : 2019/11/05, 22:19:57 mardi

Date de récupération : 2019/11/06, 12:21:11 mercredi

Montants hors AME et soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	2 242 206,30	2 420 673,13	2 420 673,13	148 598 965,54	151 019 638,67	136 263 257,94	14 730 390,73	14 730 390,73	175 396,93
PO	0,00	0,00	0,00	48 341,03	48 341,03	38 567,46	9 773,57	9 773,57	0,00
IVG	603,59	603,59	603,59	506 572,31	506 175,90	467 922,02	41 253,88	41 253,88	0,00
DMI séjour	818,21	818,21	818,21	2 745 243,70	2 746 081,91	2 546 468,21	200 593,70	200 593,70	0,00
Médicaments séjour	4 530,48	4 530,48	4 530,48	10 318 625,30	10 323 155,68	9 247 375,83	1 075 780,06	1 075 780,06	0,00
Médicaments ATU séjour	4 200,00	4 200,00	4 200,00	1 206 462,94	1 210 662,94	1 211 642,62	59 020,32	59 020,32	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	809 264,35	809 264,35	722 144,74	87 119,61	87 119,61	0,00
All.dalysse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	4 890,63	5 241,87	5 241,87	1 517 828,39	1 523 098,26	1 340 950,49	182 108,77	182 108,77	351,24
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	1 930,66	1 930,66	1 930,66	271 345,10	273 275,76	244 740,41	28 535,35	28 535,35	0,00
PI	587,93	587,93	587,93	137 601,72	138 189,65	124 392,97	13 796,68	13 796,68	0,00
ACE	18 915,59	18 920,40	18 920,40	4 649 464,63	4 669 265,03	4 117 127,46	552 157,57	552 157,57	904,81
DMI ACE	1 116,56	1 116,56	1 116,56	45 001,76	46 118,32	37 107,20	9 011,12	9 011,12	0,00
MED ACE	60,53	60,53	60,53	23 807,17	23 867,70	20 008,45	3 859,25	3 859,25	0,00
Degrexitité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	2 282 940,48	2 459 583,36	2 459 583,36	170 940 521,84	173 400 105,20	156 400 714,60	16 999 390,60	16 999 390,60	176 642,88

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	-93 894,71	-93 894,71	-93 894,71	877 618,37	783 723,66	716 879,33	66 744,33	66 744,33	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	6 071,15	6 071,15	6 071,15	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	115 182,33	115 182,33	109 646,03	5 534,30	5 534,30	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	399 074,40	399 074,40	399 074,40	0,00	0,00	0,00
Total	-93 894,71	-93 894,71	-93 894,71	1 398 846,25	1 304 951,54	1 232 672,91	72 278,63	72 278,63	0,00

Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulé depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Fordat GHS + supplément soins urgents	103 219,85	103 219,85	103 219,85	282 275,20	385 996,05	351 378,00	34 617,05	34 617,05	0,00
DNI séjour soins urgents	2 481,80	2 481,80	2 481,80	1 771,48	4 253,35	4 253,35	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	69 327,83	69 327,83	66 879,89	2 648,14	2 648,14	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	105 701,71	105 701,71	105 701,71	353 874,52	459 576,23	422 311,04	37 265,19	37 265,19	0,00

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulé depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant BAC semaine séjour	1 598,26	1 598,26	1 598,26	71 270,20	72 868,46	69 581,67	3 284,79	3 284,79	0,00
Montant BAC semaine ACE	1 484,82	1 413,06	1 413,06	19 542,85	20 955,91	19 080,49	1 885,42	1 885,42	-71,76
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	3 083,08	3 009,32	3 009,32	90 813,05	93 824,37	88 672,16	5 150,21	5 150,21	-71,76

Synthèse des montants notifiés

	B: Synthèse des montants notifiés
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	14 787 408,18
Transports	87 119,61
Total DNI séjour hors AME et soins urgents	200 981,70
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	1 075 780,05
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	59 020,32
Total Activité AME	72 278,63
Total Activité soins urgents	37 265,19
Total Activité soins détenus	5 150,21
Total Activité externe	789 460,74
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	17 114 084,63

DEAL

R02-2019-11-06-001

Agrément intermédiation locative et à la gestion locative
sociale "LA MYRIAM"



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Logement et Ville Durable
Unité Politique Sociale du Logement*

Affaire suivie par Marie-Thérèse JOSEPH

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N°

PORTANT AGRÉMENT RELATIF À L'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET A LA GESTION LOCATIVE SOCIALE

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier de demande d'agrément en date du 16 septembre 2019 formulé par l'association « LA MYRIAM » déclaré recevable en date du 21 octobre 2019 ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la Martinique ;

Considérant que l'association « LA MYRIAM » a notamment pour objet l'accompagnement social et l'insertion sociale par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et de l'hébergement ainsi que le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

ARRETE

Article 1er : Activités concernées

L'association « LA MYRIAM », dont le siège social est situé 18, Rue Jules Monnerot – Quartier Terres Sainville à Fort-de-France, est agréée pour exercer, sur le territoire de la Martinique, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale correspondant à la fonction suivante :

1. La gestion de résidences sociales.

Article 2 : Durée de l'agrément

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Suivi de l'agrément

l'association « LA MYRIAM » agréée doit transmettre à la Préfecture chaque année un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle des actions et objectifs fixés, par l'État ou par tout autre organisme mandaté par lui, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative (art. R.365-7 du CCH).

Article 4 : Retrait de l'agrément

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente en cas de manquement grave ou répété de l'association à ses obligations et si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Modalités de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France,

le **06 NOV 2019**

Le Préfet de la Martinique

**[Pour le Préfet et par délégation]
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**



Antoine POUSSIER

DEAL

R02-2019-10-30-004

AP modifiant l'arrêté n°201807-0007 du 31 juillet 2018 portant création d'une commission de suivi de site (C.S.S) sur les risques technologiques autour du site de la Société EdF-PEI.

AP modifiant l'arrêté n°201807-0007 du 31 juillet 2018 sur les risques technologiques autour du site de la Société EdF-PEI.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement*

ARRETE
**modifiant l'arrêté n° 201807-0007 du 31 juillet 2018 portant création d'une
commission de suivi de site sur les risques technologiques autour du site de la Société EDF PEI**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.125-2, L.125-2-1, L. 515-8 et R.125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur ROBINE Franck, Préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration Générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°201807-0007 du 31 juillet 2018 portant création de la commission de suivi de site sur les risques technologiques autour du site de la Société EDF PEI;
- Vu** la désignation par arrêté n°18 PCE 624 en date du 10 octobre 2018 de M. Louis BOUTRIN, conseiller exécutif, en tant que membre suppléant de la Collectivité territoriale de Martinique à la commission de suivi de site ;
- Vu** la demande en date du 12 septembre 2018 d'EDF Production Electrique Insulaire SAS de porter renouvellement des membres du collège des exploitants du site de la commission de suivi de site ;
- Vu** la demande en date du 23 avril 2019 de l'ASSAUPAMAR de porter renouvellement des représentants de l'association, membres du collège des riverains du site et des associations de protection de la nature de la commission de suivi de site ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la composition des collèges « exploitants d'installations classées » et « riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement » pour prendre en compte les demandes d'EDF PEI et de l'Assaupamar susvisées ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu de compléter la composition du collège des collectivités locales à la suite de la désignation d'un suppléant pour le représentant de la Collectivité territoriale de Martinique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1:

La composition de la commission de suivi de site définie à l'article 2 de l'arrêté n°201807-0007 susvisé est modifiée et remplacée comme suit :

«

La commission de suivi de site est composée de 14 membres répartis en cinq collèges, comme indiqué ci-dessous :

COLLÈGE DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT		
M. LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT OU SON REPRESENTANT		
M. LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS OU SON REPRESENTANT		
M. LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OU SON REPRESENTANT		
M. LE CHEF DU SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE OU SON REPRESENTANT		

COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS LOCALES OU D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE		
DÉSIGNATION	TITULAIRE	SUPPLÉANT
CTM	M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE MARTINIQUE	M. LE CONSEILLER EXECUTIF DE MARTINIQUE M. LOUIS BOUTRIN
CAP NORD	M. LE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE M. NORBERT MONSTIN	M. LE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE M. BELFORT BIROTA
VILLE DE BELLEFONTAINE	M. LE MAIRE M. FELIX ISMAIN	M. LE 1 ^{er} ADJOINT AU MAIRE M. UGO AVININ

COLLÈGE DES RIVERAINS D'INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LAQUELLE LA COMMISSION A ÉTÉ CRÉÉE, OU D'ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DONT L'OBJET COUVRE TOUT OU PARTIE DE LA ZONE GÉOGRAPHIQUE POUR LAQUELLE LA COMMISSION A ÉTÉ CRÉÉE		
DÉSIGNATION	TITULAIRE	SUPPLÉANT
ASSAUPAMAR	MME SANDRINE TOUSSAY	M. HENRI LOUIS REGIS
ASSOCIATION PUMA	M. FLORENT GRABIN	MME EVELYNE BILLOT
REPRÉSENTANTS DES RIVERAINS	MME CHEVALIER	NEANT

COLLÈGE DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LAQUELLE LA COMMISSION A ÉTÉ CRÉÉE OU ORGANISMES PROFESSIONNELS LES REPRÉSENTANT	
DÉSIGNATION	TITULAIRE
SOCIÉTÉ EDF PEI	M. LE DIRECTEUR M. MATTHIEU PEDESERT
SOCIÉTÉ EDF PEI	M. LE DIRECTEUR ADJOINT M. HERVE MILIA

COLLÈGE «SALARIES DES INSTALLATIONS CLASSÉES »	
DÉSIGNATION	TITULAIRE
REPRÉSENTANT DU PERSONNEL	M. MICHEL MARCY
REPRÉSENTANT DU PERSONNEL	M. LAURENT LARGEN

».

Article 2 : Le reste demeure inchangé.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres.

Le présent arrêté fera également l'objet d'un affichage dans la commune de Bellefontaine.

Fort-de-France, le 30 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

DEAL

R02-2019-10-28-005

AP portant composition de la commission de suivi de site
(C.S.S) autour de l'unité d'incinération des ordures
ménagères (U.I.O.M)de Fort-de-France.

AP portant composition de la (C.S.S) autour de l'U.I.O.M) de Fort-de-France.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Risques, Énergie et Climat

ARRETE
**portant composition de la commission de suivi de site autour
de l'unité d'incinération des ordures ménagères de Fort-de-France**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8, R.125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur ROBINE Franck, Préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration Générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°994156 du 21 décembre 1999 portant autorisation d'exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilables au lieu dit Morne Dillon Sud à Fort de France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014169-0003 portant approbation des statuts du syndicat martiniquais de traitement et de valorisation des déchets (SMTVD) ;

Considérant qu'une commission locale d'information et de surveillance a été créée par arrêté du 18 novembre 2008 autour de l'unité d'incinération des ordures ménagères de Morne Dillon et du centre de stockage de déchets non dangereux de la Trompeuse situés sur le territoire de la commune de Fort-de-France et que les membres ont été renouvelés par arrêté n°R02-2018-08-16-002 du 16 août 2018 ;

Considérant que les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'unité d'incinération des ordures ménagères exploitée par la société La Martiniquaise de Valorisation justifient la mise en place d'une commission de suivi de site conformément aux dispositions du décret n°2012-189 du 7 février 2012 afin, notamment, de promouvoir l'information du public et de constituer un cadre

d'échanges sur les incidences potentielles de la gestion des déchets admis dans cette unité sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 portant création du SMTVD susvisé lui a conféré la compétence en matière de traitement et de gestion des déchets en Martinique ;

Considérant que l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Fort-de-France est assurée par la société La Martiniquaise de Valorisation au travers d'une délégation de service public passée par le SMTVD à cette société ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de la composition des membres de la commission à la suite de la demande du SMTVD d'intégrer le collège des collectivités locales ou d'établissements publics de coopération intercommunale et à la suite de la désignation par la Collectivité territoriale de Martinique d'un membre suppléant pour ce même collège ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Périmètre de la commission

Une commission de suivi de site est créée, conformément aux dispositions de l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'unité d'incinération des ordures ménagères exploitée par la société La Martiniquaise de Valorisation sur le territoire de la commune de Fort-de-France et autorisée par arrêté du n°994156 du 21 décembre 1999 susvisé.

Article 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

COLLÈGE DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT	
M. LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT OU SON REPRESENTANT	
M. LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS OU SON REPRESENTANT	
M. LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OU SON REPRESENTANT	
M. LE CHEF DU SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE OU SON REPRESENTANT	

COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS LOCALES OU D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE		
DÉSIGNATION	TITULAIRE	SUPPLEANT
CTM	M. LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE MARTINIQUE	M. LE CONSEILLER EXECUTIF DE MARTINIQUE M. LOUIS BOUTRIN
CACEM	M. YVON PACQUIT	M. ALEX BRIGHTON
VILLE DE FORT-DE-FRANCE	M. LE CONSEILLER MUNICIPAL M. JEAN-PHILIPPE BALTASE	M. LE CONSEILLER MUNICIPAL M. CLAUDE JOSEPH
SMTVD	M. EMILE GONIER	MME QUELLY LONETE

COLLÈGE DES RIVERAINS D'INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LAQUELLE LA COMMISSION A ÉTÉ CRÉÉE, OU D'ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DONT L'OBJET COUVRE TOUT OU PARTIE DE LA ZONE GÉOGRAPHIQUE POUR LAQUELLE LA COMMISSION A ÉTÉ CRÉÉE		
DÉSIGNATION	TITULAIRE	SUPPLEANT
ASSAUPAMAR	MME SANDRINE TOUSSAY	M. HENRI LOUIS REGIS
ASSOCIATION PUMA	M. FLORENT GRABIN	MME EVELYNE BILLOT
REPRÉSENTANTS DES RIVERAINS	MME BERNADETTE DEMONIERE	NEANT

COLLÈGE DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LAQUELLE LA COMMISSION A ÉTÉ CRÉÉE OU ORGANISMES PROFESSIONNELS LES REPRÉSENTANT	
DÉSIGNATION	TITULAIRE
SOCIÉTÉ MARTINICAISE DE VALORISATION	M. DENIS ANGIBAUD
SOCIÉTÉ MARTINICAISE DE VALORISATION	M. YOHAN COSSON
SOCIÉTÉ MARTINICAISE DE VALORISATION	M. LILIAN FANGET

COLLÈGE DES SALARIES DES INSTALLATIONS CLASSÉES	
DÉSIGNATION	TITULAIRE
REPRÉSENTANT DU PERSONNEL	M. PASCAL VERTPRE
REPRÉSENTANT DU PERSONNEL	M. MAX BRIAND

Article 3 : Président et composition du bureau

La Commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.
La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5 : Fonctionnement et missions

Le fonctionnement et les missions de la commission sont définis dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement.

Article 6 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°08-04184 du 18 novembre 2008 portant création de la CLIS de l'unité d'incinération des ordures ménagères de Morne Dillon et du centre de stockage de déchets non dangereux de la Trompeuse situés sur le territoire de la commune de Fort-de-France et l'arrêté préfectoral n°R02-2018-08-16-002 du 16 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°08-04184 du 18 novembre 2008 portant création de la commission de suivi de site sur les risques technologiques autour du site de l'unité d'incinération des ordures ménagères .

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres.

Le présent arrêté fera également l'objet d'un affichage dans la commune de Fort-de-France.

Fort-de-France, le 28 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation ;
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique


Antoine POUSSIER

Direction de la Mer -DM-

R02-2019-11-08-002

Arrêté octroyant dérogation temporaire aux concurrents de
la manifestation nautique Martinik Cup



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

DIRECTION DE LA MER

ARRÊTÉ

octroyant une dérogation temporaire aux concurrents de la manifestation nautique « Martinik Cup » et réglementant temporairement le mouillage et les activités nautiques dans les zones de départ et d'arrivée et dans la baie du Diamant par les participants de la Martinik Cup entre le 08 et le 11 novembre 2019

*Le Préfet de la Martinique,
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles,*

- VU la cinquième partie du Code des transports ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code pénal et notamment ses articles 223-1, 131-13 et R 610-5 ;
- VU le décret du 19 août 1929 modifié réglementant la police du pavillon des navires de commerce, de pêche et de plaisance, et notamment ses articles 4 et 8 ;
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à saint-pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret n°2017-784 du 5 mai 2017 portant création du parc naturel marin de Martinique ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté n°2018-116 du 10 juillet 2018 du Préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté n° R02-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU l'accusé de réception n°109/2019 en date du 05/11/2019 de déclaration de la manifestation

nautique « Martinik Cup » transmise le 02 septembre 2019 à la Direction de la Mer par l'association JET ATTITU'D ;

CONSIDÉRANT que le nombre de participants à la manifestation nautique « Martinik Cup » nécessite la prise de mesures particulières de police des plans d'eau afin de garantir la sécurité de leurs usagers et le respect de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la manifestation nautique telle qu'elle est organisée implique une dérogation à la vitesse sur les plans d'eaux parcourus ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des usagers des plans d'eau traversés par la course nécessite de compléter les arrêtés municipaux des communes du Diamant, du Vauclin, de Sainte Marie, du Carbet et des Anses d'Arlet ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Mer de la Martinique ;

A R R E T E

Art. 1^{er}. - Les dispositions du présent arrêté font référence à l'année 2019 pour ce qui est des dates, au fuseau horaire légal de la Martinique pour ce qui est des horaires, et à l'ellipsoïde WGS84 pour ce qui est des positions.

Art. 2. - Par dérogation aux dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer rendues obligatoires par le décret du 7 juillet 1977 susvisé, les navires et engins nautiques circulant dans les zones et périodes indiquées dans les articles 4 et 5 doivent s'écarter de la route des véhicules nautiques à moteur (VNM) concurrents de la « Martinik Cup », et autant que possible manœuvrer de bonne heure et franchement de manière à s'en écarter largement. Les navires et engins nautiques participant à la manifestation nautique en accompagnement des concurrents ne bénéficient pas de ce privilège.

Art. 3. - Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 susvisé, les VNM participant à la manifestation nautique peuvent circuler à plus de 5 nœuds à moins de 300 mètres du rivage :

- uniquement pour partir et accéder au rivage dans les zones et les horaires définis à l'article 4 ;
- dans la zone et les horaires définis à l'article 5.

Il en est de même pour les navires du dispositif et les navires de service public, sous réserve de justifier d'une nécessité opérationnelle liée à une urgence de sécurité.

Art. 4. - Dans les zones de départ et d'arrivée et aux périodes données dans les articles 4-1 à 4-4, sont interdits :

- le mouillage, hors détention d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;
- la plongée sous-marine de loisir et aux activités subaquatiques ;
- la baignade ;
- la circulation de tout navire ou engin flottant, excepté celle des VNM de la manifestation.

Art. 4-1. - *Baie du Vauclin*, le vendredi 08 novembre entre 09h00 et 12h00, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne reliant les deux points suivants :

A – 14° 33' 23.11" N / 060° 50' 01.48" W (pointe nord de l'anse Simon)

B – 14° 32' 46.02" N / 060° 49' 57.47" W (pointe du fort)

Art. 4-2. - Littoral de Sainte Marie, le vendredi 08 novembre entre 11h00 et 13h00 et le samedi 09 novembre entre 09h00 et 11h00, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne reliant les deux points suivants :

- A - 14° 47' 09.91" N / 060° 59' 17.20" W (pointe sud de l'îlet Sainte Marie)
- B - 14° 46' 44.81" N / 060° 58' 51.17" W (pointe Lahoussaye)

Art. 4-3. - Plage du Carbet, le samedi 09 novembre entre 10h00 et 15h00, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les trois points suivants :

- A - 14° 42' 17.71" N / 061° 11' 02.63" W (extrémité du ponton)
- B - 14° 42' 03.70" N / 061° 11' 07.11" W (sud ponton large)
- C - 14° 42' 06.76" N / 061° 10' 57.14" W (sud ponton à la côte)

Art. 4-4. - Petite Anse – Anses d'Arlet, le samedi 09 novembre entre 14h00 et 17h00, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne reliant les deux points suivants :

- A - 14° 28' 03.04" N / 061° 04' 35.00" W (nord Petite Anse)
- B - 14° 27' 40.90" N / 061° 04' 02.09" W (sud Petite Anse)

Art. 5. - En baie du Diamant, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne reliant les deux points suivants :

- A - 14° 27' 50.47" N / 061° 02' 45.92" W
- B - 14° 26' 16.20" N / 061° 00' 21.47" W (pointe du Marigot)

Sont interdits le vendredi 08 novembre de 08h00 à 10h00, le samedi 09 novembre de 15h30 à 16h30, le dimanche 10 novembre de 12h00 à 17h00 et le lundi 11 novembre de 09h00 à 15h00 :

- le mouillage, hors détention d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;
- la plongée sous-marine de loisir et aux activités subaquatiques ;
- la baignade.

La circulation des VNM participant à la manifestation nautique est rendue prioritaire sur tout autre navire ou engin flottant.

Art. 6. - L'organisateur de la « Martinik Cup » applique les prescriptions émises par l'autorité maritime dans l'accusé de réception qui lui a été notifié, le présent arrêté ne le déchargeant pas de sa responsabilité d'organisateur de la manifestation nautique. Il doit notamment disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau et prévenir les intrusions en zone réglementée.

Art. 7. - L'organisateur assure la publicité du présent arrêté auprès des participants et de chaque navire du dispositif de la manifestation nautique. Il s'assure de la bonne information des personnes présentes sur le plan d'eau, notamment avant de faire usage des dérogations octroyées par le présent arrêté. Il assure une diffusion des dispositions du présent arrêté par voie de presse, sur ses sites internet et réseaux sociaux.

Art. 8. - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-1 et suivants du code des transports, par l'article L.415-3 du code de l'environnement et par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 du Code pénal.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du code des transports ainsi qu'au retrait

temporaire, partiel ou total des prérogatives afférentes à leurs brevets, diplômes ou certificats, prévu par le décret du 7 novembre 1960 susvisé ;

- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

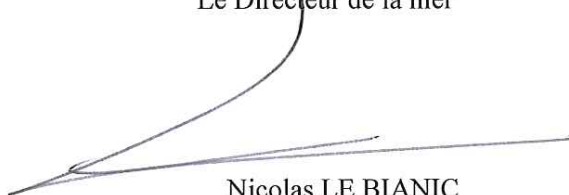
Art. 9. - Le Directeur de la mer de la Martinique et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, affiché dans les capitaineries des ports de la Martinique et diffusé sous forme d'avis aux navigateurs.

Fort-de-France, le

8/11/2019

Pour le Préfet de la Martinique,
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer et
par délégation,

Le Directeur de la mer



Nicolas LE BIANIC

DESTINATAIRES :

- Mairies du Diamant, Vauclin, Sainte-Marie, Carbet, et Anses d'Arlet
- Sous-Préfectures du Marin, de Trinité et de St-Pierre ;
- Organisateur de la manifestation nautique ;
- AEM
- CROSS AG ;
- Capitainerie du Grand port maritime de la Martinique ;
- Groupement de Gendarmerie départementale ;
- Douane (DRGC) ;
- AFB/SMPE
- Parc naturel marin de la Martinique
- Sanctuaire AGOA
- Direction de la Mer

CARTES ANNEXÉES À TITRE D'ILLUSTRATION
SEUL LE TEXTE FAISANT FOI

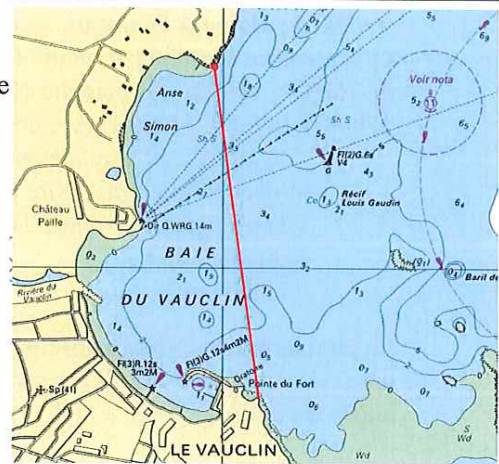
Zone d'interdictions : délimitées par une ligne rouge



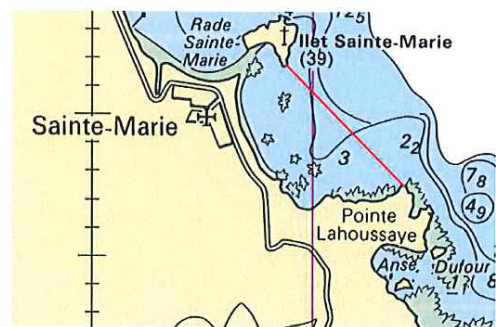
Articles 4-1 à 4-4 : elles sont interdites, aux périodes données :

- au mouillage, hors détention d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;
- à la plongée sous-marine de loisir et aux activités subaquatiques ;
- à la baignade ;
- à la circulation de tout navire ou engin flottant, excepté celle des VNM de la manifestation.

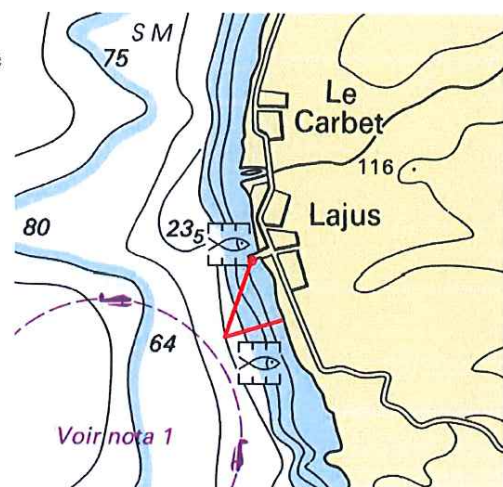
Art 4.1 : Baie du Vauclin, le vendredi 08 novembre entre 09h00 et 12h00 (article 4-1)



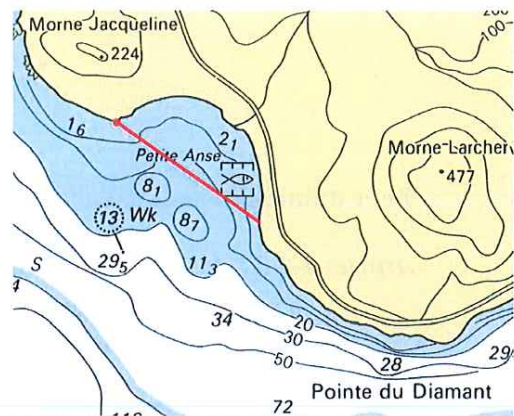
Art 4.2 : Littoral de Sainte Marie, le vendredi 08 novembre entre 11h00 et 13h00 et le samedi 09 novembre entre 09h00 et 11h00 (article 4-2)



Art 4.3 : Plage du Carbet, le samedi 09 novembre entre 10h00 et 15h00 (article 4-3)



Art 4.4 : Petite Anse – Anses d’Arlet, le samedi 09 novembre entre 14h00 et 17h00 (article 4-4)



Article 5 : Baie du Diamant, sont interdits le vendredi 08 novembre de 08h00 à 10h00, le samedi 09 novembre de 15h30 à 16h30, le dimanche 10 novembre de 12h00 à 17h00 et le lundi 11 novembre de 09h00 à 15h00 :

- le mouillage, hors détention d’une autorisation d’occupation temporaire (AOT) ;
- la plongée sous-marine de loisir et aux activités subaquatiques ;
- la baignade.

La circulation des VNM participant à la manifestation nautique est rendue prioritaire sur tout autre navire ou engin flottant.

